MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
****
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS
****
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITE
****
MINISTERE DE LA SECURITE
****

BURKINA FASO
UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

Arrêté Conjoint n° 2024-179 MFPTPS/MDAC/ MATM/MS
portant détermination et modalités de contrôle de la carte d'affiliation des transporteurs routiers

Visa ef n°01193 du 11/10/2024

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

LE MINISTRE DE LA SECURITE

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

VU le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-1022/PRES-TRANS/PM du 2 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;

VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des catégories d'Etablissements publics ;

VU le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 7 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1er août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

VU le Décret n° 2023-0131/PRES-TRANS/PM/MDAC/MFPTPS/MATDS/MTMUSR du 24 février 2023 portant institution de la carte d'affiliation des transporteurs routiers à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRETENT

CHAPITRE I – DE L'OBJET ET DE LA DÉTERMINATION DE LA CARTE D'AFFILIATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application de l'article 6 du décret n° 2023-0131/PRES-TRANS/PM/MDAC/MFPTPS/MATDS/MTMUSR du 24 février 2023 portant institution de la carte d'affiliation des transporteurs routiers à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2 : Est transporteur routier, toute personne physique ou morale dont l'activité principale relève de la branche transport routier.

Au sens du présent arrêté, on entend par activités de transport routier, sans que cette énumération ne soit limitative :

- le transport des produits d'hydrocarbures et de matières dangereuses ;
- le transport des marchandises ;
- le transport de personnes.

Article 3 : La carte d'affiliation de transporteur routier est délivrée par l'établissement public de prévoyance sociale à tout transporteur routier régi par le Code du travail.

Article 4 : La carte d'affiliation de transporteur routier est détenue par le chauffeur.

La carte d'affiliation de transporteur routier atteste que le chauffeur est effectivement assuré à la Caisse nationale de sécurité sociale. Elle permet de constater la situation cotisante de son employeur.

Article 5 : La carte d'affiliation de transporteur routier contient les renseignements suivants :

- nom et prénom(s) ou raison sociale de l'employeur ;
- domicile ;
- numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale;
- nom et prénom (s) du chauffeur ;
- numéro et date de délivrance du permis de conduire du chauffeur ;
- l'année en cours ;
- les périodes de paiement des cotisations réparties sur les douze (12) mois de l'année.

Article 6 : La carte d'affiliation de transporteur routier est signée par le Directeur Général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou par son délégataire.

La carte d'affiliation de transporteur routier est renouvelable chaque année et est exigible à tout contrôle.

Article 7 : Les cotisations sociales à payer sont assises sur les salaires et indemnités dont les minima sont fixés par la convention collective des transports routiers.

Les périodes payées sont mentionnées sur la carte par les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE II – DES MODALITES DE CONTRÔLE DE LA CARTE D'AFFILIATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Article 8 : Il est prévu deux types de contrôles : le contrôle ordinaire et le contrôle spécial.

Article 9 : Le contrôle ordinaire de la carte de transporteur routier relève de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 10 : Le contrôle spécial est organisé à la demande de la Caisse nationale de sécurité sociale avec le concours de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : Pendant le contrôle spécial, tout transporteur routier non détenteur et/ou non à jour de la carte d'affiliation, encourt une amende de simple police sans préjudice :

- de la mise en fourrière de son véhicule ;
- de sa présentation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation et au paiement des cotisations ainsi que des majorations de retard.

Article 12 : Le présent arrêté conjoint abroge l'arrêté conjoint n°98-008/METSS/MATS/MD/MTT du 27 novembre 1998 portant détermination et modalités de contrôle de la carte d'affiliation des transporteurs routiers et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le présent arrêté conjoint entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 14 : Le Secrétaire général du ministère en charge de la protection sociale, le Secrétaire général du ministère en charge de la défense, le Secrétaire général du ministère en charge de la sécurité et le Secrétaire général du ministère en charge de la mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le.....19 NOV.....2024

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection sociale

Bassolma BAZIE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Kassoum COULIBALY
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité

Mahamadou SANA
Officier de l'Ordre de l'Etalon